

## Arrêt

**n° 181 219 du 25 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2013 et notifiés le 29 mai 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 23 janvier 2017 à 22 h 37 par Abdul SY, qui déclare être de nationalité mauritanienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017, convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2017 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 18 janvier 2017 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

2.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mars 2009.

Le 26 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 décembre 2009, par son arrêt 36 028, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, constatant le défaut du requérant à l'audience (affaire 46 239).

2.2. Le 11 janvier 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 23 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2011, par son arrêt 60 576, le Conseil a annulé cette décision (affaire 65 896) et renvoyé la cause au Commissaire général. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2011, par son arrêt 72 188, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le bénéfice du statut de protection subsidiaire (affaire 73 412).

2.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

2.4. Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 23 mars 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A la suite d'un recours en réformation, le 31 juillet 2012, par son arrêt 85 415, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

2.5. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été transmise à la partie défenderesse le 26 juin 2012.

2.6. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

2.7. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), à l'égard duquel la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence enrôlé sous le numéro 199 456.

Concomitamment, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2013. Il s'agit du présent recours.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par la connaissance du français et par les formations suivies (cours de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n39.028).*

*Quant à sa volonté de travailler étayée par différents contrats de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Concernant son permis de travail C, précisons qu'il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*Par ailleurs, il mentionne des craintes de persécutions en raison de son homosexualité. Pour étayer ses dires, il joint en annexe un rapport de l'association internationale gay et lesbienne de mai 2008, intitulé « homophobie d'Etat-une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe ». Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant au requérant. De plus, notons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque.*

*Quant à l'application de l'article 3 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé étant donné que les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ensuite, il argue de la longueur de sa procédure d'asile. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un*

délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506).

Enfin, quant au fait qu'il cohabite avec une personne de nationalité belge avec laquelle il entretient une relation amoureuse n'empêche pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus du Conseil du Contentieux [sic] des Etrangers en date du 03.08.2012. »

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

### **4. La condition des moyens sérieux**

- Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

4.1.1. Dans une première branche, « quant à l'intégration du requérante en Belgique et au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », elle soutient, en substance « [...] Qu'il fallait expliquer in concreto en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne et son passé professionnel en Belgique [...] ne constituent pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour, surtout lorsqu'ils sont reliés, comme en l'espèce, à une intégration sociale très forte en Belgique ; [...] en ce qui concerne les attaches familiales, sociales et affectives invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse se contente d'une motivation extrêmement stéréotypée ; [...] ; Que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les

*éléments qui étaient soumis par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique ; Que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante [...] ; Que, en tout état de cause, la décision est motivée de manière totalement stéréotypée ; Que cette motivation est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explique aucunement en quoi forcer le requérant à retourner en Mauritanie pour y lever une autorisation de séjour constituerait la mesure la moins attentatoire au respect de son droit à la vie privée et familiale, et ce d'autant plus qu'il est en cohabitation avec son compagnon belge ; ».*

La partie requérante se livre à des développements théoriques et jurisprudentiels sur l'article 8 de la CEDH, à l'appui desquels elle précise que « [...], la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que, ce faisant, elle enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la prétention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale ; Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel test, la partie adverse aurait dû conclure que sa décision était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ; [...] » et conclut également en la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que « Que, enfin le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'elle ne réside plus dans son pays d'origine depuis de longues années ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant est resté en Belgique durant plusieurs années non de son propre fait, mais parce que la procédure, d'asile qu'il avait introduite a duré plus de trois années ; Que, [...], ce délai déraisonnable dans le traitement de la procédure du requérant ne lui est nullement imputable, mais ressort de la responsabilité de la partie adverse ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante et totalement stéréotypée à cet égard ; [...] ; Que la partie adverse ne cite même pas les documents produits par le requérant dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis ; [...] »

4.1.2. Dans une seconde branche, « quant à l'impossibilité de retour en Mauritanie liée à l'homosexualité du requérant comme circonstance exceptionnelle, et quant au risque de traitement inhumains et dégradants », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] le requérant avait joint à son dossier un document attestant que la loi mauritanienne punit l'homosexualité de la peine de mort par lapidation publique [...] ; Que, en outre, dans le dossier administratif en possession de la partie adverse, se trouvent tous les documents relatifs à la demande d'asile du requérant, dont les différents rapports du CEDOCA sur la situation des homosexuels en Mauritanie ; Que, en outre, la partie adverse ne peut pas ignorer la jurisprudence de Votre Conseil concernant les demandeurs d'asile homosexuels mauritaniens [...] ; Que, dès lors, il ressort clairement de toutes les informations qui sont en possession de la partie adverse que le requérant court le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, de par son orientation homosexuelle ; [...] ; Qu'il y a une distinction évidente à faire entre les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, et les critères à utiliser pour analyser une violation invoquée de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour ; Que ce n'est pas parce que le requérant n'a pas été reconnu réfugié en Belgique qu'il n'encourrait pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour, [...] ; Que c'est à tort que la partie adverse a dès lors jugé que le requérant n'a apporté aucune information le concernant directement, [...] ; Qu'il y a là à tout le moins un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, contraire aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] »

- L'examen du moyen

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. Sur la première branche de l'unique moyen, en l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi est-il notamment la volonté de travailler de la partie requérante et de son intégration et des éléments déposés en vue d'attester de celle-ci. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

S'agissant plus particulièrement de la longueur de sa procédure d'asile, telle qu'alléguée en termes de requête, le Conseil relève, outre le fait que cette longueur a été prise en considération, que la partie requérante ne peut occulter le fait qu'elle a elle-même introduit trois demandes d'asile successives lesquelles ont abouti à un résultat négatif. Enfin, il constate que la partie requérante n'indique pas que ce délai serait de nature à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que*

*les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, s'agissant de l'homosexualité de la partie requérante et des craintes de traitements inhumains et dégradants allégués dans la demande d'autorisation de séjour, ces éléments ont été examinés par le Conseil lors de l'examen de sa seconde et de sa troisième demandes d'asile.

A cet égard, dans son arrêt 72 188 du 20 décembre 2011, le Conseil « [s'est rallié] à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie » et a conclu que « *La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Dans son arrêt 85 415 du 31 juillet 2012, le Conseil a constaté, dès lors que la partie requérante n'avait pas demandé à être entendue, qu'elle était censée avoir donné son consentement sur le motif de l'ordonnance du 2 juillet 2012, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort de la lecture de cette ordonnance, que « *la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays* ».

4.4.2. Le Conseil relève à la lecture de sa demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante n'a pas fait valoir d'autres éléments ou documents qu'elle n'aurait pas fait valoir à l'occasion de ses demandes d'asiles. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.674, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle – qu'il incombe

d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir que les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH. De même, le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision attaquée en indiquant que « *Pour étayer ses dires, il joint en annexe un rapport de l'association internationale gay et lesbienne de mai 2008, intitulé « homophobie d'Etat-une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe ». Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant au requérant. De plus, notons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque. »*

4.5. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun autre élément permettant d'actualiser les craintes alléguées, et ne peut partant, que souligner que si la partie requérante l'estime nécessaire, il lui appartient de faire valoir celles-ci par le biais de la procédure appropriée.

4.6. Le moyen n'est pas *prima facie* sérieux.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension de cet acte.

4.7. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

J. MAHIELS